

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 29/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SX ENVIRONNEMENT**

4, Avenue d'Aquitaine  
Lieu dit Argenteyre  
33560 STE EULALIE

Références : UD33-CCD-JP-22-268

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SX ENVIRONNEMENT implanté 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 STE EULALIE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre du COLDEN (COmité de Lutte contre la DElinquance ENVironnementale) réunissant les services du SDIS, de la Gendarmerie Nationale et de la DREAL sur les thématiques : moyens de défense incendie, travail illégal et fraudes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SX ENVIRONNEMENT
- 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 STE EULALIE
- Code AIOT dans GUN : 0005213380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2021. Elle comprend une zone de déchetterie professionnelle et différentes zones de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de défense incendie

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la thématique des moyens de défense incendie, l'exploitant doit mettre en place les derniers RIA requis, rendre opérationnelles les bouches d'eau d'incendie, laisser libre en permanence l'accès aux moyens d'intervention, abriter le sable d'extinction de feu de métaux et de déplacer le plan d'intervention des secours à l'extérieur du bâtiment.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>+ article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/01/2021 :  L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup>,</li> <li>• 2 poteaux d'incendie extérieur à l'établissement munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.</li> <li>• 3 robinets d'incendie armés ;</li> </ul>

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté les points suivants :

- présence d'un poteau incendie public en limite de site et d'un deuxième plus éloigné au Nord opérationnels (débit contrôlé > 60 m<sup>3</sup>/h).
- présence d'une bache souple d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> réceptionnée le 06/01/2022.
- présence de deux RIA raccordés au réseau public d'adduction d'eau. Conformément aux dispositions de l'AP d'autorisation, un troisième RIA sera installé en avril/mai en même temps que le surpresseur (tout le matériel est commandé, en attente de livraison et installation). Par ailleurs, deux RIA supplémentaires seront installés en partie Nord du site, à proximité de l'aire de réception et tri de déchets d'éléments d'ameublement. Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place les trois RIA manquants et de veiller à les laisser libre d'accès en permanence.

En supplément, la visite a permis de constater :

- La présence sur site de trois bouches d'incendie alimentées par la réserve d'eau avec pompe auto-amorçante. D'après l'exploitant, celles-ci vont être équipées de lances pour un éventuel usage interne par le personnel. Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de les matérialiser au sol (signalétique adaptée) et de les laisser libre d'accès. D'un débit de 30 m<sup>3</sup>/h fourni par le surpresseur non secouru électriquement, elles ne peuvent pas être prises en considération comme Point d'Eau Incendie au titre de la DECI car ne fournissant pas le débit normalisé de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Il est cependant recommandé d'assurer le contrôle régulier :

- des lances et pièces de jonction afin que leur bon raccordement aux bouches incendie soit assuré en permanence,
- de l'état des tuyaux rangés en écheveaux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

+ article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/01/2021 :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs en nombre et nature adaptés aux risques à défendre. En particulier, des extincteurs à poudre de classe D sont présents dans l'atelier métaux.

Les extincteurs ont été vérifiés par la société MultiProtect le 03/06/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.  + article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/01/2021 :  L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
<b>Constats :</b> Deux réserves de sable sont présentes sur le site, une au Sud et une au Nord, à proximité des déchets. Une chargeuse est disponible sur le site pour utiliser le sable en cas d'incendie. Cependant, des bennes vides encombraient l'accès à celle située à l'arrière du site. Afin de permettre l'accès à cette chargeuse à ces réserves, il conviendra d'en garantir l'accès libre.  Afin de garder le sable le plus sec possible pour éviter toute réaction en cas d'utilisation lors d'un feu de métaux, il est demandé à l'exploitant de prévoir un auvent pour couvrir les zones de stockage de ces 2 réserves de sable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Susceptible de suites</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Constats :</b> La zone urbanisée et commerciale où se situe le site permet sans difficulté d'alerter les services de secours en cas de départ de feu par téléphone.  Il a par ailleurs été constaté la présence à l'entrée du bâtiment administratif d'un plan d'intervention des secours. Il est demandé à l'exploitant sous 15 jours d'afficher ce plan devant la porte d'entrée à côté du coffret pompiers en cas d'intervention hors heures ouvrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que les bâtiments sont munis de détecteurs d'incendie et d'une alarme (boîtier de déclenchement à l'entrée du bâtiment administratif).  Un devis a été reçu pour relier les détecteurs d'incendie au centre de surveillance pour la détection d'intrusion déjà en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés le 03/06/2021 par la société MultiProtect.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet